



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **24 JAN. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PAYAN BERTRAND

**Installation de fabrication de matières premières aromatiques
28 avenue Jean XXIII 06130 Grasse**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°610

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12011 du 12/02/2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter une installation liée à la fabrication de produits aromatiques, située 28 avenue Jean XXIII à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14883 du 26/06/2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_558 du 09/12/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/10/2021, ce rapport ayant été notifié à la société PAYAN BERTRAND conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas pu présenter un état des stocks des produits dangereux présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2015 susvisé : « *L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de disponibilité d'un état des stocks des produits dangereux sur le site ne permet pas aux services de secours d'intervenir efficacement en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT	que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : • la porte intérieure coupe-feu donnant accès à la cage d'escalier située face au vestiaire du R-1 du bâtiment Paname est ouverte, elle ne se ferme pas automatiquement ; • le niveau R-0 du bâtiment Paname est constitué d'une partie vitrée, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier que les dispositions constructives du bâtiment respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ;
CONSIDÉRANT	que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susvisé : <i>« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i> - <i>murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;</i> - <i>couverture incombustible ;</i> - <i>portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</i> - <i>porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;</i> - <i>matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). » ;</i>
CONSIDÉRANT	que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : • un GRV de millefleurs (déchets contenant des substances dangereuses) est stocké à l'extérieur du bâtiment 200 sans rétention ; • la zone de manipulation des fûts avec le chariot élévateur de l'aire d'expédition ne dispose pas de rétention ; • la rétention du bâtiment Paname et du bâtiment 200, située au niveau R-2 du bâtiment Paname, n'est pas étanche du fait de la présence de tuyaux donnant vers l'extérieur, d'une fissure et d'une vanne ouverte d'évacuation des eaux de la cuve de 6 m³ (située dans la rétention) vers la station d'épuration interne ; ainsi, tous les stockages de produits dangereux susceptibles de provoquer une pollution du bâtiment Paname et du bâtiment 200 ne sont pas sur rétention ;
CONSIDÉRANT	que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2-2) a- de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : <i>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé » ;</i>
CONSIDÉRANT	que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : • un unique poteau incendie est présent à l'extérieur du site, dont l'exploitant ne connaît pas le débit délivré ;
CONSIDÉRANT	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.7.b.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : <i>« Deux poteaux incendies devront être implantés, l'un situé à moins de 100 m du site et l'autre à proximité des bureaux, assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. » ;</i>
CONSIDÉRANT	que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : • la réserve d'eau de 120 m³ est en mauvais état, l'exploitant a déclaré la présence d'une micro fuite sur la cuve, il a prévu de l'étanchéifier par un liner néanmoins cette action n'est ni commandée ni programmée ; • la réserve d'eau de 120 m³ ne dispose pas d'un dispositif accessible permettant de vérifier le volume d'eau ;

- la vanne d'utilisation de la réserve d'eau est rouillée et ne fait pas fait l'objet de test ou de vérification de fonctionnement ;
 - le poteau incendie présent sur le parking de direction n'est pas entretenu ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7.b.3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : « *Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus.* » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :
- l'exploitant ne dispose pas du POI (plan d'opération interne) mis à jour avec notamment les modifications (bâtiments : Paname, 200, 14, 15), les moyens d'extinctions... ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.7.b.4 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : « *Le POI, à établir par l'exploitant sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté sera ensuite constamment mis à jour.* » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :
- il n'y a pas eu d'exercice incendie depuis plus de 5 ans sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : « *L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement.* » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19/10/2021, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :
- le plan des réseaux du site comprenant les modifications de réseaux et l'ensemble des éléments requis n'existe pas ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2-1)-a et b de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé : « *Un schéma des réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...* » ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé 28 avenue Jean XXIII à Grasse, est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de :

- l'article 1.2.2-1)-a et b de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en réalisant un plan des réseaux à jour, faisant apparaître le réseau d'alimentation, les différents réseaux de rejet d'eaux (eaux pluviales de voiries, eaux pluviales de toitures, eaux usées industrielles, eaux domestiques) et les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, siphons coupe-feu, disconnecteurs... ;

- l'article 1.2.2-2)-a de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en mettant en place des capacités de rétentions étanches pour : le stockage de déchets de millefleurs situé à l'extérieur du bâtiment 200, la zone de manipulation des fûts de l'aire d'expédition, le bâtiment Paname et le bâtiment 200 ;
- l'article 1.7.b.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en implantant un poteau incendie supplémentaire à moins de 100 m du site, en remettant en état le poteau incendie à l'intérieur du site et en réalisant une mesure du débit de chacun des poteaux en fonctionnement simultané ;
- l'article 1.7.b.3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en remettant en état la réserve d'eau de 120 m³, la vanne d'utilisation de la réserve d'eau, le poteau incendie proche des bureaux, et en mettant en place un dispositif accessible de vérification du volume de la réserve d'eau de 120 m³ ;
- l'article 1.7.b.4 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en mettant à jour le POI avec les modifications effectuées sur le site ;
- l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2001 susvisé, en réalisant annuellement des exercices incendie sur le site ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2015 susvisé, en disposant sur le site et à distance, d'un état des stocks à jour des produits dangereux présents dans l'établissement (matières premières, en cours de fabrication, produits finis, déchets) ;
- l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susvisé, en équipant l'ensemble des portes intérieures coupe-feu du bâtiment Paname d'une fermeture automatique fonctionnelle et en justifiant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment Paname.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

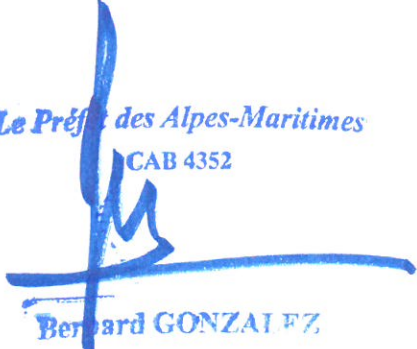
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PAYAN BERTRAND et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZAI FZ